

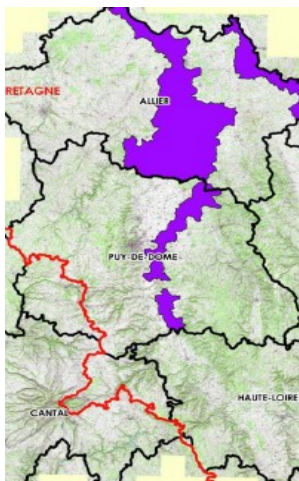
## ZONES VULNERABLES

Les zones soumises aux directives nitrates européennes sont dites vulnérables (déf : quantité de nitrates dans l'eau entre 40 et 50 mg/l (potabilité) et/ou tendance à l'eutrophisation). **La délimitation des zones vulnérables ZV est encadrée par l'article R.211-81-1 du Code de l'Environnement** et est déconnectée de l'élaboration du programme d'actions, elle est réalisée à l'échelle des grands bassins sous l'autorité des préfets coordonnateurs de bassin, en conclusion de campagnes de mesures. Après chaque nouvelle campagne, des zones sont soit maintenues, soit classées ou déclassées, d'où un nombre variable de communes concernées chaque fois..

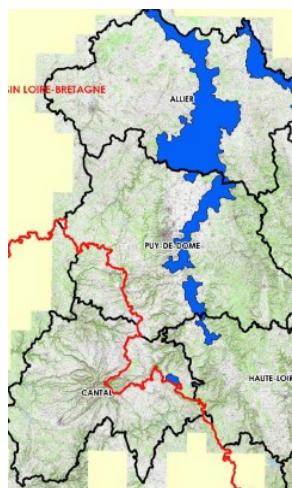
**Etre en ZV pour un agriculteur** signifie de devoir appliquer des directives définies dans un « plan d'action national » avec certaines nuances régionales. Ce système pose un réel problème d'observance, c'est la loi du tout ou rien : on peut être très contraints (ZV) soit libres (Z non V). Les précautions par rapport aux excès de nitrates du coup ne découlent plus d'une pratique respectueuse mais d'un réel système « punitif », avec contrôles (très peu fréquents, on peut être rassurés, 31 en 2018 dans le PDD, et le contenu peut être une simple consultation de documents).

On peut être aussi interpellés qd on compare selon les années le nombre de communes concernées par exemple du PDD : 41 en 2007, 47 en 2012, 180 en 2015 et 140 en 2017 ? (voir schémas ci dessous pour l'Auvergne)

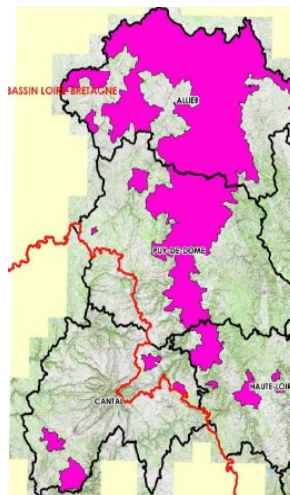
ZV 2007



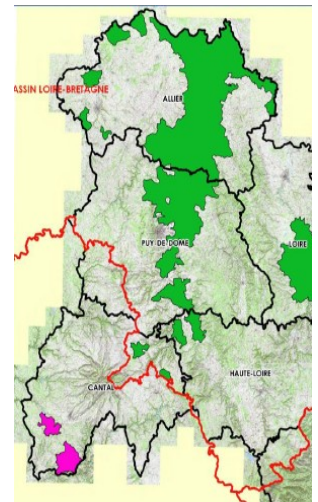
ZV 2012



ZV 2015



ZV 2017



**On peut se poser la question de telles variations, sachant que globalement, il n'y a pas d'amélioration de la qualité des eaux. Pour ne pas dire que la dégradation continue.** N'oublions pas que le cumul des nitrates apportés par chaque affluent en Loire Bretagne se retrouve dans la mer.

Rappelons aussi que la France est en contentieux avec la cour européenne depuis 2009 par rapport à la planification d'une part des directives européenne nitrates, ceci étant rentré dans l'ordre en 2016, mais aussi **par rapport à la désignation des ZV, et ceci est toujours vrai, le contentieux continue...**

On peut comprendre les limites de la méthodologie des désignations des ZV :

- L'état initial est difficile à limiter aux ZV : les données du milieu ne sont pas toujours à des échelles suffisamment précises pour déterminer leur appartenance ou non à la ZV
- L'évolution des teneurs en nitrates est analysée au travers des seuls résultats des campagnes de surveillance : Mesures ponctuelles, tous les 4 ans, en des points qui ne sont pas nécessairement les mêmes qu'à la précédente campagne de surveillance.

Enfin, il est incroyable de constater qu'il n'existe pas d'indicateurs de suivi des directives nitrates portant sur des dosages de nitrates, en aval ou dans les ZV, pour au moins mesurer l'effet de l'efficacité des mesures prises. Nous avons signalé ceci tout le long de l'élaboration du 6e plan débuté pour 5 ans en 2018. Il n'existe pas de démarche scientifique sur ce plan (ex modélisation etc...).

Dans l'idéal, un suivi fin et régulier des teneurs en nitrates, analyse peu coûteuse, serait la seule façon de justifier ou non un renforcement des mesures et donc de l'efficacité du précédent programme. Or les données ne sont pas disponibles et transparentes.

Il est absolument nécessaire d'établir une cohérence entre cette classification en ZV et les SDAGE : c'est à ceux-ci qu'incombent l'évaluation de l'efficacité des plans d'actions nitrates, ils ont la responsabilité du bon état des eaux. **Seul le SDAGE pourrait se pencher sur une évaluation rétrospective et aussi prospective des plans nitrates passés et en cours. Ils pourraient aussi assurer une coordination des collectes de données des différents acteurs et par exemple décider de compléter des mesures manquantes, non vérifiées au même endroit et seules capables de décider de la réelle nécessité de classer l'endroit en ZV ou pas, et ainsi apporter une réelle transparence aux données nitrates.**